

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0719 / 2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 18 mars 2019

Affaire :

LA COOPERATIVE AGRICOLE
KAYELI

Contre

LA COOPERATIVE CAGB

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
en premier et dernier ressort :

Déclare irrecevable l'action de la coopérative
agricole KAYELI pour défaut de tentative de
règlement amiable préalable ;
La condamne aux dépens.



5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi dix-huit mars de l'an Deux Mille dix-Neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA COOPERATIVE AGRICOLE KAYELI, dont le siège social est sis à Abidjan Gomon, Représentée par Monsieur ESSO HERVE CONSTANT, de nationalité Ivoirienne, né le 26 Décembre 1976 à Agneby/Dabou, trésorier de ladite coopérative, domicilié à Sinfra, cél : 08 71 66 84 lequel pour les besoins des présentes, fait élection de domicile audit siège ;

Demanderesse, comparaissant et concluant;

D'une part :

Et

LA COOPERATIVE CAGB, dont le siège social est sis à Abidjan MARCORY, prise en la personne de son premier responsable, en son bureau ;

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu

D'autre part :

Enrôlé le 26 février 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 06 mars 2019 et renvoyé au 11 mars 2019 devant la 5^{ème} Chambre ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 18/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la coopérative agricole KAYELI contre la coopérative CAGB relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 février 2019, la coopérative agricole KAYELI a assigné la coopérative CAGB à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 06 mars 2019 pour s'entendre :

La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
Condamner la coopérative d'achat de produits agricoles CAGB à lui payer la somme de 13.030.916 francs pour le reliquat du prix des tonnages de noix de cajou qu'elle lui a livrés et qui n'ont pas fait l'objet de paiement ;

Condamner également ladite coopérative à lui payer la somme de 1.500.000 francs à titre de dommages-intérêts pour les préjudices qu'elle a subis du fait du non-paiement des produits qu'elle lui a livrés depuis juin 2018 ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Condamner la coopérative d'achat de produits agricoles CAGB aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la coopérative agricole KAYELI expose qu'elle a livré à la coopérative CAGB 36107 kilogrammes de noix de cajou dans le courant du mois de juin 2018 pour un montant de 21.252.070 francs, soit 588 francs le kilogramme ;

En guise de paiement, ajoute-t-elle, la coopérative CAGB a payé une partie des tonnages de cajou, soit 13.946 kilogrammes pour une valeur de 8.200.154 francs et reste lui devoir la somme de 13.030.916 francs représentant 22161,42 kilogrammes de noix de cajou ;

Malgré toutes les démarches amiables entreprises pour amener la coopérative CAGB à s'acquitter du montant de sa dette et une sommation de payer en date du 01 février 2018, celle-ci ne s'est pas exécutée ;

C'est pourquoi elle s'adresse à justice pour le recouvrement de sa créance ;

Pour sa part, la coopérative CAGB n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 14.530.916 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions

de commerce « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, la coopérative agricole KAYELI n'a pas versé au dossier une pièce prouvant qu'elle a tenté un règlement à l'amiable du litige l'opposant à la coopérative CAGB ;

Il y a lieu de déclarer son action irrecevable conformément aux textes susvisés ;

Sur les dépens

La coopérative agricole KAYELI succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Déclare irrecevable l'action de la coopérative agricole KAYELI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;
- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N 0028 28 15

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 MAI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

affumata